



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 janvier 2023
(OR. en)

5383/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0388 (NLE)

UK 10
ENER 20

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant les dispositions relatives aux échanges d'électricité entre l'Union européenne et le Royaume-Uni

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie
institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part,
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,
concernant les dispositions relatives aux échanges d'électricité
entre l'Union européenne et le Royaume-Uni**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/689¹ relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part² (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération"). L'accord de commerce et de coopération s'applique à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, point c), de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé de l'énergie (ci-après dénommé "comité spécialisé") peut adopter des décisions et des recommandations sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence lorsque l'accord de commerce et de coopération ou tout accord complémentaire le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat lui a délégué des pouvoirs. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, un comité adopte des décisions et formule des recommandations d'un commun accord.

¹ Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

² JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (3) L'article 311, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération exige de chaque partie qu'elle veille à ce que l'allocation de capacités et la gestion de la congestion au niveau des interconnexions électriques soient fondées sur le marché, transparentes et non discriminatoires. Les parties devraient aborder, entre autres et selon qu'il convient, le calcul des capacités, la gestion de la congestion et les dispositions relatives aux échanges pour toutes les échéances pertinentes, y compris celle du marché journalier. Conformément à l'article 311, paragraphe 1, point f), en liaison avec l'article 311, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, chaque partie veille à ce que l'allocation de capacités et la gestion de la congestion au niveau des interconnexions électriques soient coordonnées entre les gestionnaires de réseau de transport d'électricité (GRT) de l'Union et du Royaume-Uni pour toutes les échéances pertinentes, sans que cette coordination suppose ou implique la participation de ces derniers aux procédures pertinentes de l'Union.
- (4) L'article 312, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération dispose qu'en ce qui concerne l'allocation de capacités et la gestion de la congestion au stade de l'échéance à un jour, le comité spécialisé prend en priorité les mesures nécessaires conformément à l'article 317 pour faire en sorte que les GRT élaborent des dispositions établissant des procédures techniques pour l'échéance du marché journalier.

- (5) Le 22 janvier 2021, la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et le département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle du gouvernement du Royaume-Uni ont émis une recommandation préliminaire à l'intention des GRT, préalablement au début des travaux du comité spécialisé. En ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour l'échéance du marché journalier, la recommandation préliminaire invitait les GRT à élaborer un modèle-cible journalier fondé sur le concept de "couplage multirégions en volume libre" conformément à l'article 312, paragraphe 1, à l'article 317, paragraphes 2 et 3, et à l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération. En ce qui concerne le calcul et l'allocation des capacités pour des échéances autres que celle du marché journalier, la recommandation préliminaire invitait les GRT des parties à préparer conjointement une proposition de calendrier pour l'élaboration du projet de procédures techniques.
- (6) Étant donné que le comité spécialisé a commencé ses activités dans le courant de l'année 2021, il convient, conformément à l'article 317, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, qu'il confirme à présent, comme recommandation aux parties, la recommandation préliminaire émise le 22 janvier 2021, telle qu'émise par les parties aux GRT, leur demandant de commencer à préparer des procédures techniques en vue de l'utilisation efficace des interconnexions électriques. La recommandation préliminaire, une fois confirmée comme recommandation du comité spécialisé, devrait continuer à encadrer tous travaux ultérieurs des GRT à cet égard.

- (7) Sur la base de la recommandation préliminaire du 22 janvier 2021, les GRT des deux parties ont soumis à la Commission une analyse coûts-avantages des options possibles pour la mise en place du couplage multirégions en volume libre, tel que défini à l'annexe 29 de l'accord de commerce et de coopération, ainsi qu'une ébauche des procédures techniques correspondantes. Le 7 mai 2021, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a présenté à la Commission son avis informel sur cette analyse.
- (8) La Commission a examiné les résultats de l'analyse coûts-avantages et l'avis de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie au regard des exigences de l'accord de commerce et de coopération et a informé le Conseil de ses réflexions préliminaires. Elle a conclu que les résultats obtenus par les GRT devaient être affinés et que des informations supplémentaires étaient nécessaires pour toutes les options qu'ils ont analysées. Le Royaume-Uni a souscrit à cette conclusion lors de la réunion du comité spécialisé du 30 mars 2022.
- (9) Il convient donc de soutenir l'adoption par le comité spécialisé d'une recommandation aux parties concernant leur demande d'informations supplémentaires aux GRT complétant l'analyse coûts-avantages et les propositions de procédures techniques afin d'aider le comité spécialisé à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 312, paragraphe 1, et de l'article 317, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération. Il convient que l'Union demande à ses GRT de fournir ces informations complémentaires dans un délai de cinq mois à compter de la date de la demande.

- (10) Le comité spécialisé doit adopter dès que possible la recommandation adressée à chaque partie concernant ses demandes adressées aux GRT en vue de la préparation de procédures techniques visant à assurer l'utilisation efficace des interconnexions électriques. Le comité spécialisé doit adopter la recommandation soit lors de sa prochaine réunion, soit par procédure écrite, selon la première éventualité, après l'achèvement des procédures internes par chaque partie.
- (11) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé à propos de la recommandation adressée à chaque partie concernant ses demandes adressées aux GRT, étant donné que la recommandation envisagée aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de l'acquis de l'Union ou la manière dont celui-ci doit être mis en œuvre, et notamment le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission¹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie, est définie dans le projet de recommandation du comité spécialisé joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
